

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

5^{ème} RÉUNION DE 2011

Séance du 17 novembre 2011

CG 11/5^{ème}/I-15

L'an deux mil onze, le 17 novembre, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents : MM. Albert, Astruc, Aurientis, Baylet, Bésiers, Capayrou, Dagen, Deprince, Descazeaux, Empociello, Garrigues Francis, Garrigues Roland, Gonzalez, Guillamat, Hébral, Lacombe, Lavabre, Marty Patrick, Massip, Mouchard, Quéreilhac, Raynal, Roger, Roset, Tabarly et Viguié ;

Absents excusés ayant donné procuration de vote : MM. Astoul, Cambon, Marty Michel et Moignard.

M. Massip n'a pas pris part au vote.

TAXE D'AMENAGEMENT

VOTE DU TAUX ET DES EXONERATIONS

Lors de notre séance fiscale, le 22 avril 2011, je vous ai présenté la **Taxe d'Aménagement** instaurée par l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2010-1658 du 29 décembre 2010).

Je vous rappelle que le but de cette réforme est d'améliorer la compréhension et la lisibilité de la taxe, de simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement, de promouvoir un usage économe des sols et de contribuer à la lutte contre l'étalement urbain, et enfin d'inciter à la création de logements.

La Taxe d'Aménagement se substitue à toutes les taxes d'urbanisme actuelles, quelles soient communales ou départementales (taxe locale d'équipement, versement pour dépassement du plafond légal de densité, taxe départementale pour le CAUE, taxe départementale pour les Espaces Naturels Sensibles). Elle comprend une part communale ou intercommunale, une part départementale et une part pour la région Ile-de-France.

Cette taxe est due par tout bénéficiaire d'une autorisation de construire ou d'aménager. Son champ d'application recouvre la construction, reconstruction ou l'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements nécessitant une autorisation d'urbanisme.

L'assiette retenue pour la Taxe d'Aménagement est constituée par la valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré, de la surface de construction simplifiée. Elle prend en compte la surface globale intérieure, annexes comprises (caves, garages,...), ce qui devrait constituer une **assiette plus large**. **La valeur unique du mètre carré est fixée à 660 € en province** et 748 € en région Ile-de-France. Ces valeurs sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

A) L'institution de la Taxe d'Aménagement

La taxe est instituée par **délibération du Conseil Général**. Son produit sert à mettre en œuvre la politique de protection des **espaces naturels sensibles** et à financer les dépenses de **fonctionnement des CAUE**.

Les délibérations doivent être prises avant le 30 novembre 2011 pour être applicables le 1^{er} mars 2012.

B) Les taux d'imposition

Les taux d'imposition sont fixés par délibération des collectivités locales, chaque année. Pour les Départements, le taux voté **ne peut excéder 2,5%**.

C) Les abattements

Bénéficient d'un abattement de 50% des bases :

- les locaux d'habitation (les 100 premiers m²);
- les sociétés HLM;
- les locaux à usage industriel, artisanal ou commercial.

Certaines installations bénéficient d'une taxation forfaitaire simplifiée :

- 1°) 3 000 € par emplacement pour les tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs,
- 2°) 10 000 € par emplacement pour les habitations légères de loisirs,
- 3°) 200 € par mètre carré pour les piscines,
- 4°) 3 000 € par éolienne d'une hauteur supérieure à 12 mètres,
- 5°) 10 € par mètre carré pour les panneaux photovoltaïques,
- 6°) 2 000 € par emplacement pour les aires de stationnement.

D) Les exonérations

a) les exonérations de droit :

- 1°) les constructions destinées au service public ou d'utilité publique,
- 2°) les locaux d'habitation et d'hébergement ayant un taux réduit de TVA dès lors qu'ils bénéficient de subventions ou de prêts de l'État,
- 3°) les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles abritant des serres, des récoltes, des animaux, du matériel, des locaux de production et de stockage de produits agricoles, les centres équestres de loisirs,
- 4°) les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques,
- 5°) la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans,
- 6°) les constructions d'une surface inférieure ou égale à 5 m².

b) les exonérations facultatives :

- 1°) les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA (1° de l'article L331-12 et 2° de l'article L331-7),
- 2°) les surfaces des locaux à usage d'habitation principale, financés à l'aide du prêt à taux 0, dans la limite de 50% de leur surface,
- 3°) les constructions industrielles ou artisanales,
- 4°) les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²,
- 5°) les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

E) Établissement et recouvrement de la taxe

Les services de l'État sont seuls compétents pour établir et liquider la taxe qui sera recouvrée, par le comptable public, en deux échéances égales à 12 et 24 mois de la date de délivrance de l'autorisation de construire. Si le montant de la taxe est inférieur à 1 500 €, un seul titre de recettes sera émis.

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération de l'Assemblée du 22 avril 2011 relative à la Taxe d'Aménagement instaurée par l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2010-1658 du 29 décembre 2010),

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

– Décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement au taux de 2,2 %,
- d'établir la répartition du taux comme suit :
 - 2 % pour les Espaces Naturels Sensibles,
 - 0,2 % pour le Conseil d'Architecture, Urbanisme et d'Environnement,
- d'exonérer totalement en application de l'article 331-9 du code de l'urbanisme :
 - les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA (1° de l'article L331-12 et 2° de l'article L331-7).

Pour l'adoption : 26 voix

Avis contraire : néant

Abstentions : 4

Adopté

Le Président,